

— 18 —

**Décret n° 72-181 du 6 mars 1972 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Paris le 18 mai 1971 (1).**

(*Journal officiel* du 9 mars 1972, p. 2468.)

Le Président de la République,  
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,  
 Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;  
 Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Paris le 18 mai 1971, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des affaires étrangères,*

MAURICE SCHUMANN.

---

(1) Les formalités prévues à l'article 14 ayant été accomplies le 21 décembre 1971, cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1972.

## CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE  
YOUGOSLAVIE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EXÉCUTION  
DES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désireux, dans les rapports entre les deux Etats, d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>.

1. La présente Convention est applicable, en matière civile, y compris le droit des personnes et de la famille, ainsi qu'en matière commerciale, aux décisions rendues par les tribunaux des Parties contractantes.

2. Elle s'applique même aux décisions rendues par les juridictions pénales dans la mesure où ces décisions concernent les matières visées au paragraphe précédent.

3. Elle ne s'applique pas en matière de :

- a) Faillite, concordat ou autres procédures analogues ;
- b) Sécurité sociale ;
- c) Dommages dans le domaine nucléaire.

### Article 2.

Pour l'application de la présente Convention on entend :

a) Par « décisions », les décisions rendues en matière contentieuse ou gracieuse, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée ou la juridiction dont elles émanent, ainsi que les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès ;

b) Par « tribunal d'origine », le tribunal qui a rendu la décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée ;

c) Par « Etat d'origine », l'Etat sur le territoire duquel le tribunal d'origine a son siège ;

d) Par « tribunal requis », le tribunal auquel il est demandé de reconnaître la décision ou de la rendre exécutoire ;

e) Par « Etat requis », l'Etat sur le territoire duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée.

### Article 3.

Les décisions rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes sont reconnues ou déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre :

a) Si le tribunal d'origine était compétent d'après le droit de l'Etat requis ou en vertu d'une convention en vigueur entre les Parties contractantes ;

b) Si, dans l'Etat d'origine, la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire et si elle y est exécutoire.

## Article 4.

La reconnaissance ou l'exécution sont refusées si :

- a) Les conditions prévues à l'article précédent ne sont pas remplies ;
- b) La décision est contraire à l'ordre public de l'Etat requis ;
- c) L'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié régulièrement et en temps utile à la partie défaillante pour qu'elle puisse se défendre ;
- d) L'une des parties qui a comparu n'a pas été dûment représentée, le cas échéant, par son représentant légal ;
- e) Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :
  1. Est pendant devant un tribunal de l'Etat requis premier saisi, ou
  2. A donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou
  3. A donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis ;
- f) Le tribunal requis est tenu de reconnaître la compétence attribuée à des arbitres.

## Article 5.

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'un tribunal de l'autre Partie portant sur l'état ou la capacité d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire duquel cette décision pourrait être reconnue.

## Article 6.

La reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées pour la seule raison que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes ou dans le cas où la règle de conflit est déterminée par une convention en vigueur entre les Parties contractantes. Même dans ces cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées si l'application de la loi désignée par lesdites règles eût abouti au même résultat.

## Article 7.

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, le tribunal requis ne procède à aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

## Article 8.

Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Article 9.

1. La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement.

2. Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande qui sont dissociables, la reconnaissance ou l'exécution peuvent être demandées ou accordées partiellement.

Article 10.

1. La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition complète de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) Tout document de nature à établir que la décision a été signifiée ou notifiée ;

c) Le cas échéant, une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;

d) Toutes pièces de nature à établir que la décision ne peut plus faire l'objet de voies de recours ordinaires et qu'elle est exécutoire sur le territoire de l'Etat d'origine.

2. Si le contenu de la décision ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions de la présente Convention sont remplies, ce tribunal peut exiger tous autres documents utiles.

3. Les documents visés aux paragraphes précédents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats. Ils sont dispensés de légalisation.

Article 11.

La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat d'origine en bénéficiera sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Article 12.

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les deux Etats sont ou seront. Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 13.

La présente Convention s'applique à l'ensemble du territoire de chacun des deux Etats.

Article 14.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la dernière de ces notifications.

Article 15.

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

Fait à Paris, le 18 mai 1971, en double exemplaire, en langues française et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,  
GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement  
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie,  
IVO VEJVODA.